

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE -COMMUNE DE MERPINS  
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, le conseil municipal est convoqué pour la tenue d'une séance ordinaire à 19 heures.

Ordre du jour :

- 1-Procès-verbaux des 2 précédentes réunions (20.03.2023 et 27.03.2023)
- 2-Droit de Prémption Urbain
- 3-Information aux conseillers municipaux : état récapitulatif des indemnités versées en 2022
- 4-Vote des taux des impôts locaux 2023
- 5-Vote du budget primitif 2023
- 6-Convention de médiations
- 7-Divers

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, le conseil municipal, dûment convoqué le sept avril, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Didier GALLAU, maire.

Présents : MM GALLAU Didier-GALLAU Marie-Christine-BARET Jean-LUC Jean-Claude-  
VARACHAUD Gaël-FAUCHER Mathieu-LANDRY Mireille-LUC Yvette

Absents : MM PERONNAUD Patrick-MORNET Laura-LAMARQUE Laurence

M Gaël VARACHAUD est nommé secrétaire.

Quorum : 6

1-Procès-verbaux des 2 précédentes réunions (20.03.2023 et 27.03.2023)

Les procès-verbaux des réunions des 20.03.2023 et 27.03.2023 sont adoptés à l'unanimité.

2-Droit de Prémption Urbain

Suite à la délibération du conseil municipal du 16.02.2017 acceptant la délégation du Droit de Prémption Urbain par Grand Cognac communauté d'agglomération (délibération du 02.02.2017), M. le maire présente à l'assemblée 1 Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie.

Réf. Cadastrales	Adresse	Superficie	Propriétaire(s)	Prix en €
AE 42	34 avenue de la Vie	2263	M. Nicolas ALIX-34 avenue de la Vie-16100 MERPINS	440 000 (dont 9100 euros mobilier)

Le conseil municipal, après avoir eu connaissance de tous les éléments relatifs aux biens de ces déclarations d'intention d'aliéner, à leur prix de vente, à leur localisation, décide à l'unanimité de renoncer au Droit de Prémption Urbain pour les parcelles citées.

3-Information aux conseillers municipaux : état récapitulatif des indemnités versées en 2022

La loi n°2019-1461 du 29.12.2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en son article 93, codifié à l'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

Conformément à cet article vous trouverez ci-dessous la liste des montants bruts des indemnités perçues au titre de l'année 2021 par les élus siégeant au conseil municipal et celle des élus ayant siégé au conseil municipal.

IDENTITE ELU	MONTANT BRUT ANNEE 2022
FAUCHER Mathieu	8 714,28
GALLAU Didier	24 504,60
GALLAU Marie-Christine	8 714,28
LUC Jean-Claude	2 065,74
VARACHAUD Gaël	8 714,28

Le conseil municipal prend acte de cette information.

#### 4-Vote des taux des impôts locaux 2022

Conformément à l'article 1636-B du code général des impôts, le conseil municipal est appelé à fixer le taux des impôts locaux.

Pour mémoire, la loi de finances pour 2020 a acté la suppression progressive de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales.

Cette suppression de la TH sur les résidences principales est donc effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminé en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en 3 ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 01.01.2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année, à partir de l'année 2021, du transfert du taux départemental de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties afin de compenser cette perte de recettes, avec l'application d'un mécanisme correcteur lorsque la taxe foncière départementale ne correspond pas exactement à la recette de taxe d'habitation supprimée. Par conséquent, depuis 2021, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal à la somme des taux communal et départemental, soit respectivement 9,68 % + 22,89 % = 32,57.

La TH demeure cependant pour les résidences secondaires. Figé de 2020 à 2022, le taux de la TH doit de nouveau être voté à compter de 2023 (actuellement 7,36 %).

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la TH sur les résidences secondaires à compter du 01.01.2023 qui devient une véritable taxe indépendante, dont le taux demeure celui de l'ancienne taxe d'habitation sur les résidences principales. En 2023, elle sera renommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

Conformément à l'article 1636-B du code général des impôts, le conseil municipal est appelé à fixer le taux des impôts locaux pour 2023.

Pour la fixation des taux, le conseil municipal a trois possibilités :

- soit faire une variation proportionnelle des taux (ils augmentent tous de la même façon)
- soit faire une variation différenciée des taux (voir document « règles de lien »)
- soit maintenir les taux

Ainsi, la commune est appelée à voter 3 taux pour l'année 2023 : celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties, celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il est à noter que s'agissant de l'évolution des bases d'imposition hors évolutions physiques au titre de l'année 2023, le coefficient de revalorisation appliqué aux valeurs locatives de 2023 est fixé à 1,071, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an qui s'élève à 7,1 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter, pour l'année 2023, les taux de fiscalité suivants :

- 32,57 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties
- 33,91 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- 7,36 % pour la taxe d'habitation.

charge M. le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## 5-Vote du budget primitif 2022

Le projet du budget primitif 2023 de la commune est présenté par M. le maire au conseil municipal.

Le conseil municipal :

- après avoir pris connaissance de tous les documents mis à sa disposition,
- après avoir entendu les explications de M. le maire et de la commission des finances,
- après en avoir délibéré,

-accepte qu'une enveloppe de 12000 euros soit inscrite au budget primitif 2023 au compte 6574-subvention de fonctionnement aux associations- et que les attributions de subventions soient étudiées ultérieurement,

-accepte que soit imputé au compte 6232-fêtes et cérémonies- l'ensemble des dépenses des biens et services objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles, le repas annuel aux personnes âgées de plus de 70 ans de la commune)

-adopte à l'unanimité, le budget primitif 2023 de la commune par chapitre, qui s'équilibre en section de fonctionnement à 1 496 815,84 euros et à 943 314,12 euros en section d'investissement.

## 6-Convention de médiations

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la convention de médiation proposée ci-jointe par 6 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

## 7-Divers

-Chasse aux œufs : précisions des noms : erreur dans le journal, il a été oublié de mentionner les élus présents : MM LUC et VARACHAUD-Parents et enfants contents.

-Repas des aînés : reproche 13 à chaque table-104 personnes-très bon

-Repas restaurant scolaire :

\* avenir ?

\* sous-traitance ?

\*un 2<sup>ème</sup> prestataire est venu : plateau repas pas possible car pas d'agrément ni de véhicule équipé-normalement pas le droit en cas d'intoxication (chaîne du froid) = plus de plateau en mairie

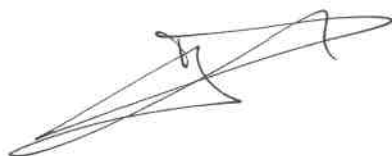
\*faire une note qu'à partir du 24.04.2023 plus le droit d'aller chercher les plateaux repas de la cantine

-Pique Nique de fin d'année : 6 ou 7 juillet, agents + élus

-Fête de l'accueil de loisirs : le 17 juin à 12 heures (pique-nique)

la séance est levée à 20 heures 40.

Le maire, Didier GALLAU



Le secrétaire, Gaël VARACHAUD



